



FICHE SERENIS - ANNEXE AU RÈGLEMENT MUTUALISTE MCP

TYPE DE GARANTIE

Temporaire décès.

Prestation en capital.

Versement unique en une fois au(x) bénéficiaire(s) selon modalités prévues par le contrat.

CONDITIONS D'ADHÉSION

Le montant du capital est librement choisi par l'adhérent.

Ouvre droit à prestation l'invalidité totale absolue et définitive avec assistance d'une tierce personne (au sens de la catégorie 3 de l'article L.341-4 du code de la Sécurité sociale), survenue avant le départ en retraite de l'adhérent, et confirmée par le médecin conseil de la mutuelle.

L'adhésion et la garantie sont annuelles, et valables, dans tous les cas, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

La garantie décès toutes causes ne peut être reconduite au-delà de l'année du 105^e anniversaire de l'adhérent.

Les garanties accident (doublement du capital) et accident de la circulation (triplement du capital) ne peuvent être reconduites au-delà du 31 décembre de l'année du 75^e anniversaire de l'adhérent.

VALEURS MINIMUM ET MAXIMUM

Minimum : aucun.

Maximum : 198 183 €.

COTISATION DE BASE

Pour 1 000 € de garantie, la cotisation annuelle est de :

Pour les adhérents nés entre le 01/01/1936 et le 31/12/1945 :

Année	Tranches d'âges				
	56-60	61-65	66-70	71-75	76-105
2020	19,73 €	20,97 €	26,77 €	34,17 €	56,88 €

Pour les adhérents nés entre le 01/01/1936 et le 31/12/1945 et qui avaient souscrit à la garantie « libératoire » et pour les adhérents nés avant le 1^{er} janvier 1936 : **19,73 €**



Janvier 2022

SMI | Mutuelle régie par les dispositions du livre II du code de la mutualité
SIREN 754 | Agréée pour les branches 1, 2, 20 et 21
Siège social : 2 rue de Laborde - CS 40041- 75374 Paris Cedex 08

